Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/2251

11.11.2025

# RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2025/2251 DE LA COMMISSION

## du 10 novembre 2025

## concernant les mesures relatives à l'exhaustivité aux fins du règlement (UE) 2019/516 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'harmonisation du revenu national brut aux prix du marché, et abrogeant la décision 94/168/CE, Euratom de la Commission

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2019/516 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 relatif à l'harmonisation du revenu national brut aux prix du marché, et abrogeant la directive 89/130/CEE, Euratom du Conseil et le règlement (CE, Euratom) nº 1287/2003 du Conseil (règlement RNB) ([1]), et notamment son article 5, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) Les mesures relatives à l'exhaustivité sont l'un des points énumérés dans le règlement délégué (UE) 2020/2147 de la Commission ([2]).

(2) Depuis l'entrée en vigueur de la décision 94/168/CE, Euratom de la Commission ([3]), des améliorations significatives ont été apportées en ce qui concerne l'harmonisation et la qualité des mesures relatives à l'exhaustivité appliquées par les États membres. Malgré ces améliorations, pour que les données sur le revenu national brut (RNB) soient fiables, exhaustives et comparables, ces mesures doivent être davantage harmonisées, en tenant compte des résultats des vérifications dans ce domaine. En particulier, la vérification du RNB a révélé la nécessité d'harmoniser davantage les mesures relatives: i) à la comparaison des données sur l'emploi issues des sources démographiques avec celles qui fondent les estimations du produit intérieur brut aux prix du marché (PIB); ii) aux ajustements statistiques appliqués aux revenus en nature et aux pourboires; iii) à l'utilisation d'informations résultant de contrôles fiscaux en vue d'améliorer l'exhaustivité des estimations du PIB; et iv) aux ajustements statistiques appliqués aux activités économiques illégales.

(3) Les sources démographiques (telles que l'enquête sur les forces de travail, les recensements de la population) sont un moyen efficace de valider l'emploi fondant les estimations du PIB (pertinentes pour les compilations du PIB sous l'angle de la production et des revenus) ou de procéder à des ajustements du PIB pour tenir compte de la production et des revenus non observés. L'enquête sur les forces de travail a été menée de manière cohérente dans tous les États membres sur la base du règlement (UE) 2019/1700 du Parlement européen et du Conseil ([4]) et du règlement d'exécution (UE) 2019/2240 de la Commission ([5]). Les sources de statistiques sur les entreprises, telles que les statistiques structurelles sur les entreprises et les répertoires statistiques d'entreprises, utilisées pour établir le PIB dans tous les États membres, sont conformes au règlement (UE) 2019/2152 du Parlement européen et du Conseil ([6]) (le «règlement EBS») et au règlement d'exécution (UE) 2020/1197 de la Commission ([7]).

([1]) JO L 91 du 29.3.2019, p. 19, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2019/516/oj.
([2]) Règlement délégué (UE) 2020/2147 de la Commission du 8 octobre 2020 complétant le règlement (UE) 2019/516 du Parlement européen et du Conseil en dressant la liste des points à aborder dans le cadre de chaque cycle de vérification (JO L 428 du 18.12.2020, p. 9, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2020/2147/oj).
([3]) Décision 94/168/CE, Euratom de la Commission du 22 février 1994 portant modalités d'application de la directive 89/130/CEE, Euratom du Conseil relative à l'harmonisation de l'établissement du produit national brut aux prix du marché (JO L 77 du 19.3.1994, p. 51, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/1994/168/oj).
([4]) Règlement (UE) 2019/1700 du Parlement européen et du Conseil du 10 octobre 2019 établissant un cadre commun pour des statistiques européennes relatives aux personnes et aux ménages fondées sur des données au niveau individuel collectées à partir d'échantillons, modifiant les règlements (CE) nº 808/2004, (CE) nº 452/2008 et (CE) nº 1338/2008 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant le règlement (CE) nº 1177/2003 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) nº 577/98 du Conseil (JO L 261 I du 14.10.2019, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2019/1700/oj).
([5]) Règlement d'exécution (UE) 2019/2240 de la Commission du 16 décembre 2019 spécifiant les éléments techniques de l'ensemble de données, établissant les formats techniques de transmission des informations et spécifiant les modalités et le contenu détaillés des rapports de qualité concernant l'organisation d'une enquête par sondage dans le domaine de la main-d'œuvre conformément au règlement (UE) 2019/1700 du Parlement européen et du Conseil (JO L 336 du 30.12.2019, p. 59, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2019/2240/oj).
([6]) Règlement (UE) 2019/2152 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 relatif aux statistiques européennes d'entreprises, abrogeant dix actes juridiques dans le domaine des statistiques d'entreprises (JO L 327 du 17.12.2019, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2019/2152/oj).
([7]) Règlement d'exécution (UE) 2020/1197 de la Commission du 30 juillet 2020 établissant des spécifications techniques et des modalités d'exécution en application du règlement (UE) 2019/2152 du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques européennes d'entreprises, abrogeant dix actes juridiques dans le domaine des statistiques d'entreprises (JO L 271 du 18.8.2020, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2020/1197/oj).

(4) Les revenus en nature et les pourboires sont des phénomènes présents dans tous les États membres, et les estimations du PIB peuvent nécessiter des ajustements pour les prendre en compte.

(5) Tous les États membres perçoivent un impôt sur les revenus des personnes et des sociétés ainsi qu'une taxe sur la valeur ajoutée et ils se sont dotés de mécanismes de contrôle fiscal adaptés. Les informations provenant des audits fiscaux peuvent être utilisées pour effectuer des ajustements en cas de déclaration erronée de la production et des revenus.

(6) Depuis l'entrée en vigueur du règlement (UE) nº 549/2013 du Parlement européen et du Conseil ([8]) (ci-après le «SEC 2010»), tous les États membres ont procédé à des ajustements du PIB, le cas échéant, pour tenir compte des activités économiques illégales qui se situent dans les limites de la production.

(7) Une infrastructure statistique et administrative permettant une harmonisation plus poussée de ces mesures relatives à l'exhaustivité existe donc dans tous les États membres.

(8) Les agrégats RNB et leurs composantes devraient être conformes aux définitions et règles comptables pertinentes du SEC 2010.

(9) Afin d'harmoniser davantage les mesures relatives à l'exhaustivité, il convient de remplacer les mesures prévues dans la décision 94/168/CE, Euratom et, par conséquent, d'abroger la décision 94/168/CE, Euratom.

(10) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité du système statistique européen,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE 1

## Objet et champ d'application

*Article premier*

Le présent règlement a pour objet d'améliorer l'exhaustivité du PIB en tant que composante majeure du RNB des États membres en ce qui concerne l'activité économique qui se situe dans les limites de production du SEC 2010. Celle-ci inclut les activités économiques qui sont légales en soi mais qui ne sont pas exercées conformément à la réglementation fiscale et de sécurité sociale, ainsi que les activités économiques illégales en vertu de la législation nationale, pour autant que toutes les unités concernées y participent d'un commun accord, comme le prévoit le SEC 2010, paragraphe 1.79.

*Article 2*

Outre les mesures prévues aux chapitres 4 à 7 du présent règlement, les États membres peuvent prendre des mesures spécifiques supplémentaires pour remédier à leurs lacunes en matière d'exhaustivité.

CHAPITRE 2

## Exhaustivité

*Article 3*

1. Les estimations du RNB et du PIB sont «exhaustives» lorsqu'elles couvrent:

a) la production, les revenus primaires et les dépenses qui sont directement observés dans les enquêtes statistiques ou les fichiers administratifs; et

([8]) Règlement (UE) nº 549/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans l'Union européenne (JO L 174 du 26.6.2013, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/549/oj).

b) la production, les revenus primaires et les dépenses qui ne sont pas directement observés et qui ont trait à l'un ou plusieurs des phénomènes suivants:

i) absence d'unités économiquement actives dans les fichiers statistiques;

ii) fraude fiscale ou à la sécurité sociale;

iii) exemption de l'obligation de soumettre des informations aux administrations fiscales et de sécurité sociale;

iv) lacunes statistiques dans les données.

2. L'absence d'unités économiquement actives dans les fichiers statistiques visée au paragraphe 1, point b), i), signifie la non-inscription dans les fichiers statistiques d'unités économiquement actives enregistrées auprès de l'administration fiscale ou de la sécurité sociale et d'unités économiquement actives qui se sont délibérément abstenues de s'enregistrer afin de se soustraire aux obligations fiscales et de sécurité sociale ou parce qu'elles sont impliquées dans des activités illégales.

3. La fraude fiscale ou à la sécurité sociale visée au paragraphe 1, point b), ii), signifie la soumission de chiffres incomplets ou falsifiés aux administrations fiscales ou de la sécurité sociale.

4. L'exemption de l'obligation de soumettre des informations aux administrations fiscales et de la sécurité sociale, visée au paragraphe 1, point b), iii), concerne un ou plusieurs des éléments suivants:

a) l'existence de seuils minimaux pour l'enregistrement obligatoire de certaines activités ou transactions;

b) l'exemption de groupes de personnes ou d'entreprises spécifiques;

c) la soumission de déclarations partielles qui ne constitue pas une infraction aux dispositions des régimes d'imposition et de sécurité sociale.

5. Les lacunes statistiques dans les données affectant l'exhaustivité, visées au paragraphe 1, point b), iv), concernent une ou plusieurs des lacunes suivantes:

a) les données incomplètes, qui ne sont pas ou ne peuvent pas être collectées directement;

b) les données qui ne sont pas correctement enregistrées, traitées ou compilées par les statisticiens.

6. L'exhaustivité est l'état de l'estimation du PIB (et, par conséquent, du RNB) qui est exhaustive.

7. La non-exhaustivité est l'état de l'estimation du PIB (et, par conséquent, du RNB) qui n'est pas exhaustive en raison de l'absence d'ajustements d'exhaustivité appropriés.

CHAPITRE 3

## Description des calculs et ajustements assurant l'exhaustivité des estimations du PNB

*Article 4*

Les États membres doivent fournir un inventaire des sources et des méthodes utilisées pour produire les agrégats RNB et leurs composantes conformément au SEC 2010 [ci-après l'«inventaire RNB», conformément au règlement d'exécution (UE) 2020/1546 de la Commission ([9])]. Dans leur inventaire RNB respectif, les États membres incluent une description des lacunes constatées en matière d'exhaustivité et des méthodes appliquées pour garantir l'exhaustivité de leurs estimations du PIB et indiquent la valeur des ajustements effectués. Cette description comprend les éléments suivants:

a) l'identification des types de non-exhaustivité pour lesquels des ajustements sont nécessaires en raison de l'absence, de la fraude ou de l'exemption, ou en raison de lacunes statistiques dans les données;

([9]) Règlement d'exécution (UE) 2020/1546 de la Commission du 23 octobre 2020 établissant la structure et les modalités de l'inventaire des sources et des méthodes utilisées pour produire les agrégats du revenu national brut et leurs composantes conformément au système européen des comptes (JO L 354 du 26.10.2020, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2020/1546/oj).

b) l'identification des différents éléments de non-exhaustivité au sein de chaque type de non-exhaustivité visé au point a);

c) la présentation de la manière dont les types et éléments de non-exhaustivité identifiés sont liés aux méthodes appliquées pour garantir l'exhaustivité et la présentation d'une vue d'ensemble des ajustements effectués pour les différents types et éléments de non-exhaustivité;

d) la description des méthodes d'exhaustivité appliquées pour traiter les types et éléments de non-exhaustivité identifiés.

*Article 5*

1. Les types de non-exhaustivité visés à l'article 4, point a), sont ceux énumérés à l'annexe I du présent règlement. Ces types sont pertinents dans le cas où les données sources sont obtenues à partir d'enquêtes ou de collectes administratives auprès des producteurs. Par conséquent, ces types doivent avant tout être appliqués dans l'analyse de l'exhaustivité dans le contexte de la compilation du PIB sous l'angle de la production. Ils peuvent également être appliqués à l'analyse sous l'angle des revenus et des dépenses, à condition que les données sources soient également obtenues à partir d'enquêtes ou de collectes administratives auprès des producteurs.

2. Les différents éléments de non-exhaustivité au sein de chaque type de non-exhaustivité, visés à l'article 4, point b), peuvent être (sans s'y limiter) les exemples décrits à l'annexe I du présent règlement.

3. La mise en relation des types et éléments de non-exhaustivité identifiés avec les méthodes appliquées pour garantir l'exhaustivité et la présentation de la vue d'ensemble des ajustements effectués pour les différents types et éléments de non-exhaustivité visés à l'article 4, point c), utilisent les tableaux récapitulatifs dont le contenu requis figure à l'annexe II du présent règlement. Cela se fait en premier lieu pour les composantes de la détermination du PIB sous l'angle de la production et, pour autant que les données sources soient obtenues à partir d'enquêtes ou de collectes administratives auprès des producteurs, pour les composantes pertinentes de la détermination du PIB sous l'angle des dépenses ou des revenus.

CHAPITRE 4

**Comparaison des données sur l'emploi issues des sources démographiques avec celles qui fondent les estimations du PIB**

*Article 6*

Les États membres comparent les données sur l'emploi issues des sources démographiques (offre de main-d'œuvre) avec celles qui fondent les estimations du PIB (demande de main-d'œuvre). Les résultats de cette comparaison sont utilisés pour procéder à des ajustements d'exhaustivité explicites en ce qui concerne la production et les revenus non observés ou pour valider les estimations du PIB. La comparaison est effectuée au moins tous les cinq ans, à partir du cycle de vérification du RNB 2025-2029.

*Article 7*

1. Les sources démographiques d'offre de main-d'œuvre visées à l'article 6 sont l'enquête sur les forces de travail ou le recensement de la population (y compris les données administratives sous-jacentes).

2. Les données relatives à la demande de main-d'œuvre visées à l'article 6 sont tirées des sources de statistiques sur les entreprises utilisées pour établir le PIB, qui comprennent les statistiques structurelles sur les entreprises, le répertoire statistique des entreprises, d'autres sources liées aux entreprises, les données administratives ou leurs combinaisons.

3. Lorsque les résultats de la comparaison visée à l'article 6 sont utilisés pour valider les estimations du PIB, les chiffres sur l'emploi sur lesquels sont fondées les estimations du PIB sont les estimations finales de l'emploi figurant dans les comptes nationaux.

*Article 8*

La notion d'emploi à utiliser est définie dans le SEC 2010, paragraphes 11.11 à 11.19 (correspondant à l'emploi intérieur). Étant donné que les sources démographiques utilisent une notion d'emploi différente (emploi sur une base nationale), les États membres prennent des mesures pour l'aligner sur la définition du SEC 2010 aux fins de la comparaison visée à l'article 6. Ces mesures portent au moins sur les aspects suivants:

a) l'inclusion des non-résidents travaillant pour des unités résidentes, tels que les travailleurs migrants non résidents, les travailleurs frontaliers non-résidents et les travailleurs saisonniers;

b) l'exclusion des résidents employés par des producteurs non résidents, tels que les travailleurs frontaliers résidents et les travailleurs saisonniers;

c) l'inclusion des travailleurs résidents vivant de façon permanente dans une collectivité; ils peuvent vivre et travailler dans des établissements communaux (tels que des prisons ou des établissements de soins de longue durée), des ménages collectifs (tels que des institutions religieuses) et des logements pour les forces militaires;

d) l'inclusion des personnes engagées dans le travail de production pour la consommation personnelle (par exemple activités agricoles).

*Article 9*

Lorsqu'ils procèdent à la comparaison visée à l'article 6, les États membres appliquent des mesures pour:

a) déterminer le champ d'application des activités économiques à prendre en considération aux fins de la comparaison, en utilisant la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne («NACE») établie par le règlement (CE) nº 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil ([10]), et harmoniser la codification NACE des données sur l'emploi dans les sources pour l'offre et la demande de main-d'œuvre;

b) calculer les données sur l'emploi en termes d'«heures travaillées» (définies dans le SEC 2010, paragraphe 11.27) ou d'«équivalence à temps plein» (définies dans le SEC 2010, paragraphe 11.32);

c) déterminer les ratios appropriés de la valeur ajoutée brute ou de la production par unité de main-d'œuvre à appliquer à l'écart de main-d'œuvre dérivé (la différence entre les données sur l'emploi issues des sources démographiques alignées conformément à l'article 8 et celles fondant les estimations du PIB) si des ajustements d'exhaustivité explicites en ce qui concerne la production non observée (par rapport à la valeur ajoutée brute et à ses composantes) sont effectués à la suite de la comparaison.

*Article 10*

Les États membres fournissent dans l'inventaire RNB une description de la comparaison effectuée visée à l'article 6. Cette procédure commence à partir de l'inventaire RNB suivant le cycle de vérification du RNB 2025-2029. Si la comparaison donne lieu à des ajustements d'exhaustivité explicites, les États membres indiquent la valeur des ajustements effectués. Si aucun ajustement d'exhaustivité explicite n'est effectué à la suite de cette comparaison, les États membres fournissent une justification dans l'inventaire RNB ainsi que des informations sur la manière dont les résultats de la comparaison ont été utilisés pour valider les estimations du PIB.

CHAPITRE 5

**Ajustements statistiques appliqués aux revenus en nature et aux pourboires**

*Article 11*

Les États membres réexaminent les différents types de revenus en nature et les types d'activités où la pratique du pourboire est la plus fréquente en vue d'apporter, le cas échéant, des ajustements d'exhaustivité au PIB. Les États membres réexaminent également les méthodes utilisées pour ces ajustements afin de garantir leur fiabilité. Ces réexamens sont effectués au moins tous les cinq ans, à partir du cycle de vérification du RNB 2025-2029.

([10]) Règlement (CE) nº 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2 et modifiant le règlement (CEE) nº 3037/90 du Conseil ainsi que certains règlements (CE) relatifs à des domaines statistiques spécifiques (JO L 393 du 30.12.2006, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2006/1893/oj).

*Article 12*

L'examen des différents types de revenus en nature visés à l'article 11 porte sur les éléments suivants:

a) les services des véhicules ou autres biens durables fournis pour l'usage personnel du salarié;

b) les repas et les boissons, y compris ceux consommés lors des voyages d'affaires;

c) les réductions de prix obtenues dans des cantines gratuites ou subventionnées, ou obtenues au moyen de bons de repas;

d) le transport vers et depuis le lieu de travail;

e) les biens et services produits en tant que produits issus des processus de production propres à l'employeur, par exemple les denrées alimentaires et les boissons;

f) l'hébergement gratuit/les contributions au logement;

g) les prêts à taux réduit consentis aux salariés;

h) tous les autres types de revenus en nature réputés quantitativement importants.

*Article 13*

Le réexamen des activités où la pratique du pourboire est la plus fréquente, visé à l'article 11, porte sur les éléments suivants:

a) taxis;

b) restaurants;

c) hôtels;

d) coiffeurs;

e) toutes les autres activités pour lesquelles la pratique du pourboire est réputée quantitativement importante.

*Article 14*

Les États membres comparent leurs estimations des revenus en nature avec les résultats des enquêtes quadriennales de l'Union sur le coût de la main-d'œuvre, dans la mesure où les enquêtes comprennent également des informations sur les revenus en nature. Cette comparaison est effectuée chaque fois que les résultats de l'enquête de l'Union sur le coût de la main-d'œuvre sont disponibles.

*Article 15*

1. Les États membres incluent dans l'inventaire RNB une description succincte des règles fiscales applicables aux revenus en nature et aux pourboires. L'inventaire RNB comprend également une explication de la manière dont l'estimation du PIB tient dûment compte de ces règles (par exemple en examinant leur incidence sur les données sources et, par conséquent, la nécessité éventuelle d'ajustements). Cette procédure commence à partir de l'inventaire RNB suivant le cycle de vérification du RNB 2025-2029.

2. Si des ajustements sont opérés pour des éléments particuliers, les sources de données et la méthode de calcul doivent être décrites et la valeur de l'ajustement doit être indiquée.

3. Les États membres décrivent également dans l'inventaire RNB les résultats des réexamens visés à l'article 11 et les résultats de la comparaison visée à l'article 14 et fournissent une justification et une description des modifications y afférentes, le cas échéant. Cette procédure commence à partir de l'inventaire RNB suivant le cycle de vérification du RNB 2025-2029.

CHAPITRE 6

**Utilisation d'informations résultant de contrôles en vue d'améliorer l'exhaustivité des estimations du PIB**

*Article 16*

Les États membres analysent la faisabilité du recours aux audits budgétaires pour améliorer l'exhaustivité des estimations du PIB. Cette analyse est effectuée au moins tous les cinq ans, à partir du cycle de vérification du RNB 2025-2029.

*Article 17*

1. Les États membres décrivent les résultats de l'analyse visée à l'article 16 dans l'inventaire RNB, en commençant par l'inventaire RNB suivant le cycle de vérification du RNB 2025-2029.

2. Cette description permet de déterminer si les informations résultant des contrôles fiscaux peuvent être utilisées pour effectuer des ajustements au titre de la production et des revenus déclarés de manière erronée (sur le plan quantitatif) ou pour déterminer les schémas de ces déclarations erronées (sur le plan qualitatif).

3. Si des ajustements d'exhaustivité sont effectués sur la base des contrôles fiscaux (utilisation quantitative), la description explique la manière dont les informations tirées des contrôles fiscaux sont adaptées à cette fin, et la valeur des ajustements est indiquée.

4. Si des contrôles fiscaux sont utilisés de manière qualitative, la description explique la manière dont les schémas identifiés de déclaration erronée sont appliqués aux ajustements d'exhaustivité découlant d'autres méthodes d'exhaustivité. Si les contrôles fiscaux ne sont pas utilisés dans les travaux relatifs à l'exhaustivité, la description en explique les raisons sous-jacentes.

CHAPITRE 7

**Ajustements statistiques appliqués aux activités économiques illégales**

*Article 18*

Les États membres examinent les types d'activités économiques illégales qui relèvent des limites de production du SEC 2010 en vue d'apporter, le cas échéant, des ajustements d'exhaustivité au PIB et réexaminent les méthodes utilisées pour ces ajustements afin d'en garantir la fiabilité. Ces réexamens sont effectués au moins tous les cinq ans, à partir du cycle de vérification du RNB 2025-2029.

*Article 19*

L'examen des types d'activités illégales visées à l'article 18 porte sur les activités suivantes:

a) la prostitution (si elle est illégale au regard de la législation nationale);

b) la production et le trafic de drogue (s'ils sont illégaux au regard de la législation nationale);

c) la contrebande d'alcool et de produits du tabac;

d) tous les autres types d'activités économiques illégales réputés quantitativement importants.

*Article 20*

Les États membres décrivent dans l'inventaire RNB, en commençant par l'inventaire RNB consécutif au cycle de vérification du RNB 2025-2029, les résultats de l'analyse visée à l'article 18. L'inventaire RNB comprend une justification et une description des modifications correspondantes, le cas échéant. Si des ajustements sont opérés pour des activités économiques illégales spécifiques, les sources de données et la méthode de calcul doivent être décrites et la valeur de l'ajustement doit être indiquée.

*Article 21*

1. La décision 94/168/CE, Euratom est abrogée.

2. Les références à la décision abrogée s'entendent comme faites au présent règlement.

*Article 22*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 novembre 2025.

*Par la Commission*
*La présidente*
Ursula VON DER LEYEN

*ANNEXE I*

**Types de non-exhaustivité visés à l'article 5**

La classification de toutes les activités productives en fonction de leur potentiel de non-exhaustivité doit être fondée sur un ensemble standard de types de non-exhaustivité. Les types sont numérotés de N1 à N7. Une description de chaque type de non-exhaustivité (de N1 à N7) et des exemples d'éléments individuels de non-exhaustivité au sein de ces types sont donnés dans le tableau ci-dessous.

| Dénomination | Type | Description des types de non-exhaustivité et de leurs éléments |
|---|---|---|
| **N1** | **Le producteur aurait dû s'enregistrer (producteur souterrain)** | — Le producteur ne s'enregistre pas afin d'échapper à ses obligations fiscales et sociales. Il s'agit souvent de petits producteurs dont le chiffre d'affaires dépasse les seuils au-delà desquels ils doivent enregistrer leurs revenus.<br>— Les producteurs qui ne s'enregistrent pas parce qu'ils sont impliqués dans des activités illégales relèvent de la catégorie N2, et non de la catégorie N1.<br>— La catégorie N1 n'inclut pas toutes les activités souterraines, certaines étant associées à la catégorie N6. |
| **N2** | **Le producteur exerce des activités économiques illégales et ne s'enregistre pas** | — La catégorie N2 couvre les activités des producteurs illégaux qui évitent entièrement l'enregistrement.<br>— Elle exclut les activités illégales des personnes morales ou des entrepreneurs enregistrés qui déclarent (ou déclarent de manière erronée) leurs activités sous des codes attribués à des activités légales. |
| **N3** | **Le producteur n'est pas tenu de s'enregistrer** | — Le producteur n'est pas tenu de s'enregistrer parce qu'il n'a pas de production marchande. Il s'agit généralement de producteurs domestiques non marchands qui participent: i) à la production de biens destinés à leur propre consommation ou à leur propre formation de capital fixe; et ii) à la construction et la réparation de logements.<br>— Le producteur a une certaine production marchande, mais elle est inférieure au niveau auquel le producteur est censé s'enregistrer en tant qu'entrepreneur. |
| **N4** | **La personne morale enregistrée n'est pas incluse dans les statistiques** | — La personne morale peut ne pas être incluse dans les statistiques pour diverses raisons. Par exemple: i) le registre du commerce est obsolète ou les procédures de mise à jour sont inadéquates; ii) les données de classification (activité, taille ou codes géographiques) sont erronées; ou iii) la personne morale est exclue du cadre d'enquête parce que sa taille est inférieure à un certain seuil. |
| **N5** | **L'entrepreneur enregistré n'est pas inclus dans les statistiques** | — Un entrepreneur enregistré peut ne pas être inclus dans les statistiques pour de nombreuses raisons. Par exemple, la source administrative contenant des listes d'entrepreneurs enregistrés n'envoie pas toujours des listes complètes ou à jour à l'office statistique.<br>— Même s'il existe un flux régulier d'informations exactes et complètes de la source administrative vers l'office statistique, l'entrepreneur enregistré peut ne pas être inscrit au registre du commerce pour plusieurs raisons (voir celles indiquées sous N4). |
| **N6** | **Le producteur déclare les données de manière erronée** | — Les déclarations erronées signifient généralement que la production est sous-déclarée et/ou que la consommation intermédiaire est surdéclarée afin d'éluder (ou de réduire) l'impôt sur le revenu, la taxe sur la valeur ajoutée ou les cotisations de sécurité sociale.<br>— Les déclarations erronées impliquent souvent: i) la tenue d'une double comptabilité; ii) les paiements de salaires sous forme d'enveloppe qui sont enregistrés comme consommation intermédiaire; iii) les paiements en espèces sans facture; et iv) la fraude à la TVA. |

| Dénomination | Type | Description des types de non-exhaustivité et de leurs éléments |
|---|---|---|
| **N7** | **Les données sont sujettes à des lacunes statistiques** | — La catégorie N7 est subdivisée en: i) N7a — données incomplètes, non collectées ou ne pouvant pas être collectées directement; et ii) N7b — données qui ne sont pas correctement enregistrées, traitées ou compilées par les statisticiens. Cette distinction est utile pour mieux comprendre le large éventail de lacunes statistiques possibles. Toutefois, dans la pratique, il n'est pas toujours facile de distinguer N7a et N7b.<br>— Lacunes statistiques: la liste suivante n'est pas exhaustive, mais il convient de prêter attention aux causes suivantes du manque d'exhaustivité:<br>— le traitement des absences de réponse aux enquêtes,<br>— la production pour usage final propre des producteurs marchands,<br>— les pourboires,<br>— les salaires et traitements en nature,<br>— les activités secondaires.<br>— De toute évidence, toutes les lacunes statistiques n'entraînent pas une sous-estimation du PIB. L'accent est mis ici sur les domaines susceptibles d'entraîner un manque d'exhaustivité dans les comptes nationaux. |

Les types N1 à N7 sont pertinents dans le cas où les données sources sont obtenues à partir d'enquêtes ou de collectes administratives auprès des producteurs. Par conséquent, ils doivent avant tout être utilisés dans l'analyse de l'exhaustivité dans le contexte de la compilation du PIB sous l'angle de la production. Ils peuvent également être appliqués à l'analyse sous l'angle des revenus et des dépenses, à condition que les données sources soient également obtenues à partir d'enquêtes ou de collectes administratives auprès des producteurs.

Afin de garantir que les types de non-exhaustivité soient distincts et séparés, la logique qui sous-tend leur formulation est de diviser les activités productives en fonction de leur potentiel à ne pas être observées. Pour ce faire, il convient d'examiner les caractéristiques facilement observables des producteurs, chacune étant divisée en un ensemble de catégories qui s'excluent mutuellement et qui sont exhaustives. Les caractéristiques doivent être établies sur la base des questions suivantes:

a) le producteur est-il enregistré auprès de l'administration ou non?

b) le producteur est-il inclus ou non dans le répertoire statistique des entreprises?

c) quelle est la source de données de base: une enquête auprès des producteurs, une collection administrative ou une autre source?

d) le producteur est-il une personne morale, un entrepreneur ou un producteur domestique non marchand?

e) le producteur répond-il ou non aux enquêtes?

f) le producteur déclare-t-il correctement ou fait-il une fausse déclaration?

g) toutes les données requises pour les comptes nationaux sont-elles collectées ou non?

Ensemble, ces caractéristiques sous-tendent les descriptions des types N1 à N7 et fournissent une ventilation complète du caractère potentiellement non exhaustif. Le calcul des types N1 à N7 et leurs relations sont décrits ci-dessous.

Il convient tout d'abord d'examiner si un producteur fait ou non l'objet d'une enquête ou d'une collecte administrative. Un producteur peut ne pas faire l'objet d'une enquête ou d'une collecte administrative pour les raisons suivantes:

a) il omet délibérément de s'enregistrer parce qu'il est impliqué dans des activités souterraines (N1) ou illégales (N2);

b) il n'est pas tenu de s'enregistrer (producteurs domestiques non marchands) (N3);

c) il est une personne morale mais ne fait pas l'objet d'une enquête (N4);

d) il est un entrepreneur enregistré mais ne fait pas l'objet d'une enquête (N5).

Si le producteur fait l'objet d'une enquête, les données obtenues peuvent ne pas être exhaustives pour les raisons suivantes:

a) le producteur a délibérément fait des déclarations erronées (N6);

b) les données requises ne sont pas collectées ou traitées correctement (lacune statistique) (N7).

*ANNEXE II*

**Modèle des tableaux récapitulatifs visés à l'article 5**

Types et éléments de non-exhaustivité selon la méthode d'exhaustivité appliquée — aperçu des ajustements d'exhaustivité apportés à la production (un modèle analogue doit être utilisé pour la consommation intermédiaire et la valeur ajoutée brute et, à condition que les données sources proviennent d'enquêtes ou de collectes administratives auprès des producteurs, pour les composantes pertinentes de la détermination du PIB sous l'angle des dépenses et des revenus)

| Types et éléments de non-exhaustivité | Méthodes d'exhaustivité | | | | | | | | Total |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Méthode 1 | Méthode 2 | Méthode 3 | Méthode 4 | Méthode 5 | Méthode 6 | Méthode 7 | Méthode 8 | |
| **N1** | | | | | | | | | |
| — Élément 1 | | | | | | | | | |
| — Élément 2 | | | | | | | | | |
| — … | | | | | | | | | |
| **N2** | | | | | | | | | |
| — Élément 1 | | | | | | | | | |
| — … | | | | | | | | | |
| **N3** | | | | | | | | | |
| — Élément 1 | | | | | | | | | |
| — … | | | | | | | | | |
| **N4** | | | | | | | | | |
| — Élément 1 | | | | | | | | | |
| — … | | | | | | | | | |
| **N5** | | | | | | | | | |
| — Élément 1 | | | | | | | | | |
| — … | | | | | | | | | |
| **N6** | | | | | | | | | |
| — Élément 1 | | | | | | | | | |
| — … | | | | | | | | | |
| **N7** | | | | | | | | | |
| — Élément 1 | | | | | | | | | |
| — … | | | | | | | | | |
| **Total** | | | | | | | | | |
| **%** | | | | | | | | | **100 %** |